

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS datent des 1er et 16 de chaque mois et se paient d'avance. LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3 MM. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés, à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement lui est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

Table with 4 main sections: DE CAHORS A LIBOS., DE LIBOS A CAHORS., Prix des places., and DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA. It contains detailed timetables and fares for various routes.

Cahors, le 4 Février 1871

ASSEMBLÉE NATIONALE

Elections du 8 février 1871

CANDIDATS.

- THIERS, ancien ministre, ancien ambassadeur. DE LAMBERTERIE, propriétaire à Montvalent, avocat à Paris. LIMAYRAC, propriétaire à Castelnau, ancien conseiller général.

Le nom de M. Thiers, a une signification qui n'échappera pas aux électeurs du Lot. Ce n'est pas comme ancien ministre, comme ancien ambassadeur, comme historien national, comme membre de l'académie française, ou comme grand orateur que notre département va accueillir ce nom illustre.

Personne n'ignore que cette mission auprès des divers souverains, avait complètement réussi, et que M. de Bismark, avait consenti à un armistice, dans les derniers jours du mois d'octobre, quand la nouvelle d'une insurrection rouge à Paris, arriva dans le camp prussien, ranima les espérances de l'ennemi, qui avait toujours compté sur les divisions intestines, et produisit, en conséquence, la rupture immédiate des négociations.

Un tel homme est indispensable au salut et à l'organisation de la France, dans la situation désolante où nous nous trouvons. Son talent, son expérience, son immense renommée, attirent sur lui l'attention du Pays entier, parce que le Pays entier ne peut mettre en doute que chez M. Thiers le patriotisme le plus ardent et le plus éclairé s'unissent aux aspirations les plus sincères pour les bienfaits de la paix.

Les cinq candidats dont les noms suivent celui de M. Thiers, appartiennent à divers cantons du département. Ils sont grands propriétaires fonciers, et leurs intérêts se trouvent identiquement les mêmes que ceux des électeurs dont ils sollicitent les suffrages.

Nous avons déjà recommandé en octobre dernier, M. de Lamberterie, avocat à la Cour d'appel de Paris. Sa candidature réunissait, alors, des sympathies très nombreuses dans les trois arrondissements du Lot. Depuis cette époque, elle n'a fait que grandir. La nomination de M. de Lamberterie est désirée partout, non-seulement parce qu'il a été mêlé depuis

longtemps à la vie politique, administrative et judiciaire du Pays, mais parce qu'il connaît à fond et dans tous leurs détails les questions locales qui intéressent le Lot, et que chacun a toujours trouvé auprès de lui l'affabilité et l'empressement d'un bon conseiller intègre et dévoué à ses compatriotes.

Les opinions conservatrices et religieuses de M. Pagès Duport, sont également en harmonie avec les tendances de nos populations. Avant l'ajournement si malheureux des élections, M. Pagès Duport avait placé sa candidature sur le terrain des réformes nécessitées par les malheurs du présent. Elle a toujours le même caractère. Ainsi qu'il l'a dit dans un travail publié par le Journal du Lot, alors que les événements actuels étaient si loin d'être prévus, M. Pagès Duport a pris pour modèle dans la vie politique notre ancien et si aimé représentant Félix de Saint-Priest, dont la mémoire vivra longtemps parmi les habitants du Quercy. Il veut être avant tout, comme Félix de Saint-Priest, un député utile, constamment préoccupé des besoins matériels et moraux des populations, en dehors de toute idée politique trop exclusive.

M. Limayrac a été pendant de longues années, l'un des membres les plus actifs du conseil général. Consacrant ses loisirs au travail, il a pris souvent la plume pour communiquer à ses concitoyens de bonnes et pratiques idées. C'est un esprit laborieux, ennemi des fausses théories économiques, et recherchant toujours la vérité et le bien dans la religion, comme dans la politique. Les populations au milieu desquelles il vit, l'ont toujours acclamé comme conseiller général.

M. Rolland a vieilli dans l'étude et l'application des meilleures méthodes pour la prospérité des campagnes. Les électeurs du Lot l'envoyèrent à l'Assemblée Constituante en 1848, et c'est quelques années plus tard qu'il fut honoré du grand prix de l'agriculture dans la région du Lot.

M. de Valon, allié à la principale famille territoriale du Lot, est resté quinze ans dans les fonctions administratives. Les souvenirs de son père dont il s'est montré digne, la fermeté de son caractère, ses connaissances et les services qu'il a rendus, lui ont attiré l'estime et la confiance de tous. Le département le considère depuis quelques années déjà, comme un homme d'avenir, et les élections actuelles ratifieront ce jugement.

Cette liste, on le voit, donne satisfaction à tous les hommes qui veulent l'Ordre; et le département trouvera parmi les six membres qui la composent, des représentants qui défendront énergiquement ses aspirations, ses intérêts et ses droits.

Le secrétaire de la rédaction : LOUIS LAYTOU.

Nous croyons devoir reproduire la protestation que M. Pagès Duport nous communiqua, le 10 octobre dernier, contre l'ajournement des élections.

La gravité de la situation actuelle montre avec quelle justesse il avait compris les

conséquences fatales de ce retard.

Albas, 10 octobre 1870.

Monsieur le Directeur,

J'étais à Puy-l'Évêque, au milieu de populations patriotiques de ce canton, quand j'ai appris l'ajournement indéfini des élections pour l'Assemblée constituante. En ma qualité de Français et d'électeur, je proteste contre cet oubli des droits du Peuple.

Les motifs allégués par les dix membres du gouvernement provisoire qui ont signé le décret d'ajournement, ne sont pas réellement sérieux.

Ces dix membres, qui ont accepté, le 4 septembre une dictature peut être nécessaire, se fondent, pour ajourner les élections, sur ce fait que le quart des départements est occupé par l'ennemi. Mais les autres trois quarts de la Nation ne comptent donc pour rien? Est-ce que ces trois quarts, représentant trente millions de français environ n'ont pas autant de droits que la députation de Paris?

Il y a sans doute en faveur du Gouvernement provisoire une sorte de consentement tacite de la nation, et il est certain que ce gouvernement, ainsi que je l'ai déclaré le 19 septembre dans ma circulaire électorale, a rendu d'utiles et incontestables services pour la défense nationale. Mais ce consentement tacite ne peut avoir été donné que pour un temps excessivement limité. Le peuple est seul souverain, et la gravité des événements faisait de la convocation des comices électoraux une nécessité absolue.

C'est précisément parce que le quart de nos départements est dévasté par la guerre qu'il fallait s'adresser vivement, sans perdre un jour ni une heure, aux autres trois quarts de la nation, et lui dire: « Vous seuls citoyens de la France libre, pouvez venir efficacement au secours de la France envahie. Vous seuls, par une imposante manifestation, pouvez montrer à l'Europe et au monde que la France libre se révolte avec indignation et horreur contre les projets sauvages de Guillaume et de Bismark. »

Le monde entier, soyez en sûr, aurait été profondément ému par ce spectacle, et un revirement se serait produit en faveur de la France.

Dans le double péril où nous nous trouvons, péril du côté des envahisseurs, péril du côté des anarchistes qui arborent le drapeau rouge à Lyon, la convocation d'une assemblée nationale était la meilleure voie de salut. Cette assemblée, d'après tous les renseignements, aurait été nommée le 16 octobre sous l'influence bienfaisante des idées de fusion et de conciliation entre les honnêtes gens de tous les partis. Il ne s'agit pas, en effet, de faire triompher telle ou telle opinion sur le terrain neutre de la République. La question est plus haute et plus solennelle. Il s'agit de se tendre la main, en désignant des représentants dont le caractère viril soit une suffisante garantie, pour l'ordre social.

Encore une fois, je proteste en ma qualité de Français et d'électeur; et j'espère que des protestations semblables, émanées de tous les points de la France, éclaireront le gouvernement provisoire sur ses véritables devoirs, et le détermineront à modifier au plus tôt ses résolutions.

Agréé, etc.

PAGÈS DUPORT.

Convocation des électeurs

Nous publierons dans notre prochain numéro, le décret de convocation qui nous est

communiqué à l'instant.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton, par scrutin de liste, le mercredi 8 février prochain, de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Une formation nouvelle des listes électorales est ordonnée. Ces listes seront dressées immédiatement par le maire de chaque commune; elles comprendront tous les habitants âgés de 21 ans au moins, citoyens français, et seront publiées et affichées samedi 4 ou dimanche 5 février au matin.

Tous ceux qui seront omis pourront, dans la journée de dimanche ou de lundi, jusqu'à dix heures du soir, porter leur réclamation devant le maire.

Le département du Lot a 6 députés à élire. Voilà les dispositions essentielles que nous n'avons pas voulu retarder, un seul instant, de porter à la connaissance de nos lecteurs.

BULLETIN OFFICIEL DE LA GUERRE

Bordeaux, le 31 janvier 1871, à 6 h. soir.

Intérieur à Préfets.

Aucune réponse n'a encore été faite à la dépêche qui a été envoyée hier à Versailles à M. Jules Favre, et dont communication vous a été faite. La seule réponse reçue par la délégation est de M. de Bismark. Il en résulte que l'armistice conclu le 28 durera jusqu'au 19 février. La ligne de démarcation séparant les deux armées part de Pont-l'Évêque, traverse le département l'Orne, laisse à l'occupation Allemande la Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, traverse la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura; le Nord, le Pas-de-Calais et le Havre restent intacts. Les opérations dans la Côte-d'Or, le Doubs et le siège de Belfort continuent jusqu'à une entente ultérieure.

Reddition de toutes les fortifications de Paris. L'armée de Paris prisonnière de guerre, moins une division conservée pour le service intérieur. La Garde Nationale reste armée. Les troupes Allemandes ne rentreront pas dans Paris pendant l'armistice. Paris ravitaillé. Circulation libre pour les élections. M. de Bismark ajoute que les forts ont été occupés hier par l'armée Allemande.

D'autre part, le général Chanzy a reçu hier du prince Frédéric-Charles communication du texte de la Convention de Versailles. L'article 1er dit que l'armistice commencera à Paris le jour même, et dans les départements, dans un délai de trois jours. Cet armistice s'applique aux forces navales, et les prises faites après le 28 janvier seront rendues. Il sera procédé à l'échange de tous les prisonniers de guerre faits depuis le commencement de la guerre par l'armée française. Paris payera une indemnité de 200 millions.

De tout cela il résulte que rien n'a été stipulé sur la question de paix ou de guerre qui demeurent réservées à l'assemblée convoquée à Bordeaux, d'autre part, qu'entre l'armistice par et simple annoncé par la dépêche de Versailles et signé Jules Favre, et la convention communiquée par le Prince Frédéric-Charles et analysée par M. de Bismark, il existe une divergence grave en ce qui touche les opérations de l'Est. Com-

me la dépêche signée Jules Favre annonçait l'armistice sans indiquer de délai et sans dire s'il était général ou partiel, et enjoignait de le faire exécuter immédiatement, les Ministre de la Guerre et de la Marine ont envoyé aussitôt des instructions et des ordres à tous les généraux en chef et commandants de station navales pour faire respecter l'armistice.

L'exécution de ces ordres a commencé depuis 48 heures.

Cependant les armées prussiennes, sans doute mieux instruites des termes de la convention, ont continué leurs mouvements et pris des positions, malgré la résistance et les protestations de nos chefs de corps. La délégation qui n'a, on le voit, reçu sur la convention de Versailles d'autre document officiel français que le télégramme signé Jules Favre, a le droit et le devoir de porter ces faits à la connaissance du pays afin de faire porter sur qui de droit la responsabilité qui incombe à ceux qui n'ont pas fait connaître la convention dans toute sa teneur, et ont entraîné des erreurs d'interprétation dont les conséquences, au point de notre héroïque armée, peuvent être irréparables pour la France.

Signé : LÉON GAMBETTA.

Pour copie conforme: Le Préfet du Lot, E. BÉRAL.

Proclamation de M. Gambetta.

Bordeaux, le 1er février 1871, à 10 h. du matin.

Intérieur à Préfets.

Citoyens,

L'étranger vient d'infliger à la France la plus cruelle injure qu'il lui ait été donné d'essuyer dans cette guerre maudite, châtement demeurés des erreurs et des faiblesses d'un grand peuple. Paris, inexpugnable à la force, vaincu par la famine, n'a pas tenu en respect plus longtemps les hordes allemandes. Le 28 janvier, il a succombé. La Cité reste encore intacte, comme un dernier hommaie arraché par sa puissance et sa grandeur morale à la barbarie; ses forts seuls ont été rendus à l'ennemi. Toutefois, Paris en tombant nous laisse le prix de ses sacrifices héroïques. Pendant cinq mois de privations et de souffrances, il a donné à la France le temps de se reconnaître, de faire appel à ses enfants, de trouver des armes et de former des armées, jeunes encore, mais vaillantes et résolues, auxquelles il n'a manqué, jusqu'à présent, que la solidité, qu'on n'acquiert qu'à la longue.

Grâce à Paris, si nous sommes des patriotes résolus, nous tenons au moins tout ce qu'il faut pour le venger et nous affranchir. Mais, comme si la mauvaise fortune tenait à nous accabler, quelque chose de plus sinistre et de plus douloureux que la chute de Paris nous attendait. On a signé à notre insu, sans nous avertir, sans nous consulter, un armistice, dont nous n'avons connu que tardivement la coupable légèreté, qui livre aux troupes prussiennes des départements occupés par nos soldats et qui nous impose l'obligation de rester

trois semaines au repos, pour réunir, dans les tristes circonstances où se trouve le pays, une Assemblée nationale.

Nous avons demandé des explications à Paris et gardé le silence, attendant pour vous parler l'arrivée promise d'un membre du Gouvernement, nous avons voulu déterminer à remettre nos pouvoirs. Délégation du Gouvernement, nous avons voulu obéir, pour donner un gage de modération et de bonne foi, pour remplir ce devoir qui commande de ne quitter le poste qu'après en avoir été relevé; enfin, pour prouver à tous, amis et dissidents, par l'exemple, que la démocratie n'est pas seulement le plus grand des partis, mais le plus scrupuleux des gouvernements. Cependant personne ne vient de Paris! et il faut agir! Il faut, coûte que coûte, déjouer les perfides combinaisons des ennemis de la France. — La Prusse compte sur l'armistice pour amolir, énerver, dissoudre nos armées; la Prusse espère qu'une Assemblée, réunie à la suite de revers successifs et sous l'effroyable chute de Paris, sera nécessairement tremblante et prompt à subir une paix honteuse.

Il dépend de nous que ses calculs avortent, et que les instruments même qui ont été préparés pour tuer l'esprit de résistance, le raniment et l'exaltent. De l'armistice faisons une école d'instruction pour nos jeunes troupes; employons ces trois semaines à préparer, à pousser avec plus d'ardeur l'organisation de la défense et de la guerre.

A la place de la Chambre réactionnaire et lâche que révoque l'étranger, installons une Assemblée vraiment nationale et républicaine, voulant la paix, si la paix assure l'honneur, le rang et l'intégrité de notre pays; mais capable de vouloir aussi la guerre, et prête à tout, plutôt que d'aider à l'assassinat de la France.

Français!

Songez à nos pères, qui nous ont légué une France compacte et indivisible, ne trahissons pas notre histoire, n'aliénons pas notre domaine traditionnel au mains des barbares. Qui donc signerait? Ce n'est pas vous, légitimistes, qui vous battez si vaillamment sous le drapeau de la République, pour défendre le sol du vieux royaume de France; ni vous, fils de bourgeois de 1789, dont l'œuvre maîtresse a été de sceller les vieilles provinces dans un pacte d'indissoluble union.

Ce n'est pas vous, travailleurs des villes, dont l'intelligent et généreux patriotisme sait toujours représenter la France dans sa force et dans son unité, comme l'initiatrice des peuples aux libertés modernes; ni vous enfin, ouvriers des campagnes, qui n'avez jamais marchandé votre sang pour la défense de la Révolution, à laquelle vous devez la propriété du sol et votre dignité de citoyens. Non, il ne se trouvera pas un Français pour signer ce pacte infâme! L'étranger sera déçu; il faudra qu'il renonce à mutiler la France, car tous, animés du même amour pour la mère-patrie, impassibles dans les revers, nous redeviendrons forts et nous chasserons l'étranger.

Pour atteindre ce but sacré, il faut y dévouer nos cœurs, nos volontés, notre vie, et, sacrifice plus difficile peut-être, laisser à nos préférences. Il faut nous serrer tous autour de la République, faire preuve surtout de sang-froid et de fermeté d'âme. N'ayons ni passions, ni faiblesses; jurons simplement, comme des hommes libres, de défendre envers et contre tous la France et la République.

Aux armes! aux armes! vive la France! vive la République une et indivisible!

L. GAMBETTA.

Pour copie conforme:

Le Préfet du Lot,

E. BÉRAL.

Dépêches Télégraphiques

Bordeaux, le 31 janvier, 10 h. mat.  
Londres, 30 janvier.

Le *Télégraph* dit que l'occupation des forts a commencé hier. Les Prussiens entrent leur gros canons; l'artillerie française étant en dehors de l'enceinte, les Prussiens s'en sont mis en possession.

Les soldats de la ligne et les marins mobilisés seront désarmés, sauf 12,000 qui maintiendront l'ordre avec la garde nationale et conserveront également leurs armes.

Les canons des remparts seront démontés, et leurs affûts remis aux Prussiens.

Les armes et les drapeaux de l'artillerie de campagne seront déposés à Sevran dans la quinzième.

Une démarcation sera tracée entre l'enceinte et les forts. La limite des possessions prus-

siennes commencera à 500 pas de l'ancienne.

Le fort de Vincennes restera en possession des Français.

Paris restera investi; mais les railways seront réparés, et ils amèneront un ravitaillement quotidien.

Les Elections auront lieu partout en France, même dans les départements envahis. Les députés pourront circuler librement.

Les communications postales avec Paris seront rouvertes mercredi.

La Convention de Versailles

On ne connaît pas encore d'une manière complète les détails de la convention passée à Versailles entre le Gouvernement de la défense et le quartier général prussien. La Délégation de Bordeaux n'a publié sur ce grave et cruel sujet qu'une dépêche sommaire de M. Jules Favre, et en attendant des informations étendues et précises, nous résumons les télégrammes venus de l'étranger et les renseignements divers que nous avons pu recueillir.

C'est le 24 que M. Jules Favre s'est rendu à Versailles avec des propositions à soumettre à M. de Bismarck.

Il offrait la reddition de Paris, en demandant que la garnison pût sortir avec les honneurs de la guerre.

Cette proposition fut immédiatement repoussée comme inadmissible et la discussion s'établit sur d'autres bases.

Le 26, on tomba d'accord sur un ensemble de conditions, non pas définitives et irrévocables, mais devant être soumises à la ratification d'une assemblée, et le feu cessa de part et d'autre le 26, à minuit.

Le 27, M. Magnin, ministre de l'agriculture et du commerce, se rendit à son tour à Versailles pour convenir des procédés de ravitaillement de la capitale, et le lendemain soir, il adressa la dépêche suivante à M. Demoustier, délégué de son ministère à Bordeaux.

« Versailles, 28 janvier 1871, 11 h. 20 m. du soir.

« Envoyez de suite une dépêche à Cherbourg par laquelle vous ordonnerez de charger des denrées alimentaires destinées au ravitaillement de Paris, notamment des farines et du blé pour Dieppe, faites partir de suite les navires chargés de Cherbourg pour Dieppe. Urgent.

« Faites acheter ferme à Marseille, Expédiez d'urgence.

» MAGNIN. »

D'après les renseignements particuliers qui parviennent au *Journal de Bordeaux*, la triste insurrection qui a éclaté à Paris aurait été très vigoureusement réprimée par les mobiles de Bretagne.

Les Bretons ont fait payer cher aux insurgés de Belleville leur coupable tentative et largement vengé la mort d'un de leurs officiers.

Bordeaux.

La journée a été pleine de bruits contradictoires.

On a parlé tour à tour de plusieurs démissions.

D'un autre côté, on nommait le général Trochu comme le membre du gouvernement délégué à Bordeaux.

On commentait aussi diversement le retard que met à arriver l'envoyé du gouvernement de Paris.

Enfin, il a été question de symptômes d'agitation signalés par le télégraphe à Marseille et à Limogss.

C'est le 28, à onze heures du soir, que la Convention de Versailles aurait été signée.

L'agence Havas nous communique la note suivante:

« On ignore encore quel est le membre du gouvernement de la Défense nationale qui a reçu mission de se rendre auprès de la Délégation de Bordeaux. Hier on parlait soit de M. Jules Simon, soit M. E. Picard. A ces deux noms, on ajoute aujourd'hui ceux de M. J. Ferry et Arago. On ignore également à quelle époque précise ce membre du gouvernement arrivera à Bordeaux. »

Voici des réflexions que nous trouvons dans la *France* (de Bordeaux) et qui, si elles se confirment, corroboreraient nos propres observations.

« Cette communication, a tout d'abord été interprétée comme impliquant la capitulation de Paris.

« Nous croyons être en position de dire que l'interprétation est erronée.

» PARIS N'EST PAS RENDU.

» Les Prussiens ne prennent pas possession de la capitale.

» Assiégés et assiégeants gardent leur position respective jusqu'à ce que les représentants du pays aient ratifié ou rejeté les préliminaires de paix dont on nous annonce la signature.

» C'est seulement dans la seconde de ces éventualités, c'est-à-dire au cas où l'Assemblée nationale déciderait la continuation de la guerre, que la capitale aurait à opérer sa reddition.

» Il est probable que des garanties auront dû être accordées à l'ennemi, en vue de cette hypothèse, et que M. de Bismarck, revenant à ses conditions du mois de septembre, aura exigé la remise d'un ou plusieurs forts.

» Mais la ville elle-même, nous le répétons, reste libre. La faculté de se ravitailler lui est accordée. La garnison n'est pas, quant à présent, considérée comme prisonnière de guerre.

» En un mot, la convention qui vient d'être signée à Versailles, équivaut à l'armistice préparé par M. Thiers, au mois de novembre dernier, avec les conditions nouvelles qu'entraîne, d'un côté comme de l'autre, la force des changements survenus dans la situation.

» Quant aux bases posées dans le traité préliminaire sur lequel la nation va être appelée à prononcer, nous ne pouvons encore en parler que sur des indications générales venues de Londres. »

On annonce le départ de M. Jules Favre pour Londres.

Sa présence à la conférence aura son influence sur les négociations définitives.

Mme Bourbaki est partie hier soir, accompagnée d'un chirurgien. Elle se rend en Suisse, où l'on a transporté le brave et infortuné général. La blessure qu'il s'est faite est regardée comme mortelle; mais aux dernières, il n'avait pas encore succombé.

Vienne, 29 janvier.  
Tous les journaux parlent dans les termes les plus honorables de l'héroïsme que la France et Paris ont déployé, de la résistance virile qu'ils ont montrée. La France a satisfait son honneur; elle peut conclure la paix pour reprendre, le plus tôt possible, son ancienne place dans l'aréopage européen.

Plusieurs journaux conseillent à la Prusse d'être modérée dans les conditions qu'elle mettra à la paix.

Chronique locale

ÉLECTIONS.

Extraits de la Loi Electorale.

Le décret de la Délégation de Bordeaux, du 31 janvier, porte que la loi électorale du 15-18 mars 1849 est applicable dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à ce décret.

Nous croyons devoir reproduire les articles les plus importants, c'est-à-dire ceux qui régissent le scrutin:

33. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

34. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

35. Les collèges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune.

Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef lieu de la circonscription électorale.

Si les juges de paix, suppléants, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opé-

raisons du collège.

38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

45. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafé de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au rappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables, les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler aux alentours.

56. Tous valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix, l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet.

62. Les militaires présents sous les drapeaux sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par département, chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.

Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

AVIS ESSENTIEL.

Tous les Electeurs dévoués à l'ordre et notamment Messieurs les Maires élus du suffrage universel, qu'ils aient été maintenus ou non dans leurs fonctions peuvent faire retirer des bureaux du *Journal du Lot* les bulletins de vote qu'ils sont invités à faire distribuer aux électeurs de leurs communes.

Ces bulletins sont délivrés gratuitement.

Lettre de Mgr l'Evêque

à l'occasion de l'armistice et des Elections.

Aux agitations de la guerre, vont succéder, un instant, Nos très chers Frères, les agitations du scrutin: celles-ci moins étonnantes peut-être, mais non moins sérieuses que celles-là.

Les électeurs sont convoqués pour le 8 février. Une tâche immense incombera à l'Assemblée qui va sortir de leurs suffrages.

Notre histoire nous raconte peu de circonstances plus décisives. La conclusion d'une paix honorable ou la continuation d'une guerre à outrance; l'ordre et toutes les grandes et saintes choses qu'il protège au dedans; au dehors la grandeur de la France, ses destinées, en un mot, son honneur et sa sécurité dépendent du vote auquel le pays est appelé.

Il importe que tous le comprennent. L'abstention, l'indifférence, en un tel moment, seraient un crime. Ni un dérangements passager, ni la fatigue, ni un sacrifice de temps ou d'argent, ni de vaines craintes ne doivent arrêter aucun des électeurs.

Ce n'est pas le rôle de la religion ni de ses ministres de se jeter dans les luttes ardentes des partis; nous ne voudrions intervenir que pour les calmer. L'Eglise a vécu sous tous les régimes politiques; pendant qu'ils tombaient successivement, elle est restée debout: Quelles que soient les épreuves de l'avenir, sa divine existence ne peut être compromise. Mais nous avons le droit de réclamer pour elle un régime loyalement libéral, et le devoir de recommander aux populations qu'elle enseigne, le maintien et la défense des principes sacrés sur lesquels reposent la religion, la famille, la société. Sans eux, il n'y a pour les peuples ni grandeur, ni sécurité ni bonheur.

A vous, N. T.-C. F., de réfléchir murement et de peser devant votre conscience le mérite des candidats qui solliciteront vos suffrages. A vous de choisir des hommes d'une intelligence élevée, d'un cœur ferme et courageux, oublieux avant-tout d'eux-mêmes, dévoués sans réserve à tout ce que vous aimez: Dieu et la France.

Mais vous le savez, N. T.-C. F., le sort des nations est entre les mains de Dieu. S'il les a faites guérissables, c'est à lui qu'il appartient de panser leurs blessures, et à nous de le demander à sa miséricorde. Nous vous appelons donc de nouveau aux pieds des autels, comptant à la fois, sur l'ardente prière qui vous inspirera le sentiment des difficultés présentes, et sur la bonté de Dieu qui a promis de se laisser fléchir: *quodcumque petieritis, in oratione credentes, fiet vobis.*

A ces causes, Dimanche, 5 février, depuis la grand'messe jusqu'aux vêpres, le Saint-Sacrement sera solennellement exposé dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse. Après vêpres aura lieu un salut, auquel on chantera, à la place des prières pour la guerre, le *Veni Creator* et le *Sub tuum praesidium* avec les versets et oraisons analogues.

Donné à Cahors, le 31 Janvier 1871.

† PIERRE, évêque de Cahors.

M. Victor Valette, ancien procureur impérial, actuellement avocat à Cahors, candidat à la Constituante, lors des élections ajournées du 16 octobre dernier, retire sa candidature.

AVIS. — La télégraphie privée est retendue sur toute l'étendue du territoire de la République, pendant la période électorale, pour toutes les correspondances intéressant les élections.

Bordeaux, le 30 janvier 1871.

STREACKERS.

Avis au public

L'article 15 de la convention, passée entre M. Jules Favre et M. de Bismarck porte: Un service postal pour les lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier-général de Versailles.

En vertu de cette disposition le Directeur général des Télégraphes et des Postes prévient le public qu'à partir de ce jour les lettres ordinaires à destination de Paris, non cachetées, seront seules acheminées sur Versailles, par toutes les voies ouvertes à l'Administration et dont elle pourra disposer.

La Convention n'autorisant que la circulation de lettres ouvertes, l'administration est dans l'obligation de conserver, quant à présent, les correspondances accumulées, depuis l'investissement de la Capitale, sur divers points du territoire.

Dernières nouvelles

P. S. — Nous apprenons au dernier moment, l'arrivée de MM. Jules Simon et Lavertujon à Bordeaux.

(Correspondance Havas).

Bordeaux, 2 février.

Berne, 1<sup>er</sup> février. — Ce matin, à 5 heures, une convention a été signée entre le général Clinchant et le général suisse Herzog, en suite de laquelle toute la première armée française se réfugie en Suisse avec armes et bagages.

L'entrée des troupes a commencé aujourd'hui par l'artillerie. 85,000 hommes seront désarmés et internés. De grands approvisionnements partent aujourd'hui pour subvenir aux besoins des arrivants.

Le 24<sup>e</sup> corps d'armée a pu s'échapper vers Lyon.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Layton



